PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation de la situation administrative de la plateforme logistique exploitée par la société Denjean Logistique au lieu-dit « Bonzom » à Mazères (09270).

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1 , R 511-9 et R. 513-1 ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 autorisant la société Denjean Logistique à exploiter un entrepôt couvert de 20 000 m² sous forme d'une plateforme logistique, sur le territoire de la commune de Mazères au lieu-dit « Bonzom » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2017 actant l'extension de la plate-forme logistique et mettant à jour la situation administrative du site exploitée par la société Denjean Logistique sur la commune de Mazères ;

Vu la demande du 15 décembre 2021 formulée par la société Denjean Logistique relative au bénéfice du droit d'antériorité pour donner suite à l'évolution réglementaire du décret n°2020-1169 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2021;

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du décret n°2020-1169 susvisé, la plateforme logistique exploitée par la société Denjean Logistique à Mazères relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande susvisée présentée par l'exploitant comporte l'ensemble des éléments exigés par la réglementation ;

Considérant la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 19 janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 16 février 2022 ;

Considérant qu'il convient de détailler les annexes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables à chaque partie de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société Denjean Logistique, dont le siège social est situé lieu-dit « Bonzom » 09270 MAZERES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plateforme logistique située lieu-dit « Bonzom » à Mazères, dans les conditions décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 susvisé, l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2006 susvisé et l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2017 susvisé sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Quantité autorisée	Nomenclature		Régime*
			Rubrique	Seuil	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume des entrepôts	404 000 m³	1510-2-b	50 000 m³ ≤ X < 900 000 m³	E
Atelier de charges d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant utilisable pour la charge produisant de l'hydrogène	253 kW	2925-1	> 50 kW	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation	14,7 tonnes	4320-2	< 15 t	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation	50 tonnes	4321-2	< 500 t	NC

Article 3 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation applicable et des actes antérieurs applicables aux installations, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et en particulier :

– son annexe V pour la partie de l'entrepôt couvert historiquement classée 1510 ;

– son annexe VII pour la partie de l'entrepôt couvert historiquement classée 1530.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site https://www.telerecours.fr/ conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Mazères et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Mazères pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et le maire de Mazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Denjean Logistique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le 17 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DONNOT